



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 81 /2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par M. Rousseau
mailys1.rousseau@intradef.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 13 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Granville à l'occasion d'une manifestation nautique « 57^{ème} Tour du Roc à la nage » les 17 et 18 juillet 2021.

P. JOINTE : a) annexe I – zone d'évolution de la manifestation nautique « Tour du Roc à la nage » devant la commune de Granville.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82/PREMAR MANCHE/AEM du 11 septembre 2019 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-06-AR-1029SP du 22 juin 2021 du maire de la commune de Granville ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 07 mai 2021 de l'association « Espérance Vaillante Granville Natation ».

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée les 17 et 18 juillet 2021 au large de la commune de Granville.

Arrête :

Article 1^{er}.

À l'occasion de la manifestation nautique « 57 ème Tour du Roc à la nage » se déroulant au large de la ville de Granville, les 17 et 18 juillet 2021, il est créé pour l'arrivée devant la plage du plat Gousset, une zone réglementée délimitée par des coordonnées géodésiques WGS 84 – degrés, minutes, décimales.

- **A : 48° 50.395' N, 001° 35.845' W**
- **B : 48° 50.390' N, 001° 35.853' W**
- **C : 48° 50.415' N, 001° 35.876' W**
- **D : 48° 50.415' N, 001° 35.863' W**

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits :

- Le 17 juillet 2021 de 09h00 à 18h00 ;
- Le 18 juillet 2021 de 10h00 à 19h00.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux nageurs participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 3.

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le départ de la manifestation, de surveiller son déroulement et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 4.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 7.

La directrice adjointe des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer, au littoral et à la navigation intérieure de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Xavier Jamot
chef de la division « action de l'État en mer »,

ANNEXE I

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « 57^{ème} TOUR DU ROC A LA NAGE » DEVANT LA GRANVILLE



A : 48° 50.395' N, 1° 35.845' W

B : 48° 50.390' N, 1° 35.853' W

C : 48° 50.415' N, 1° 35.876' W

D : 48° 50.415' N, 1° 35.863' W

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84,
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- MAIRIE DE GRANVILLE
- CAPITAINERIE DU PORT DE GRANVILLE
- « ESPERANCE VAILLANTE GRANVILLE NATATION » (contact.evgranville@gmail.com)
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir DML MANCHE)
- CROSS JOBOURG
- COD NANTES
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE (service BN de Granville)
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES
- STATION SNSM DE GRANVILLE

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono)